

Qui est ma mère ? Faut-il légaliser les mères porteuses ?

1. Qui est ma mère ?

« Qui est ma mère ? » Dans l'Évangile, Jésus pose cette question à sa mère. Lui-même n'a pas de doute sur son origine. Mais nous retiendrons cette question comme emblématique de la question que pourra se poser l'enfant issu d'une « mère porteuse ». Une mère « porteuse » est une femme qui accepte, dans un but lucratif ou non, de mener à terme la grossesse d'un enfant qu'elle s'engage dès le départ à ne pas considérer comme le sien et à céder à un couple commanditaire.

Qui est ma mère ? C'est effectivement la question que peut se poser un enfant qui a été porté par une femme, « une mère porteuse », élevé par une autre, la « mère intentionnelle », et dont la « mère génétique » peut être une troisième, la donneuse d'ovule. L'enfant pourrait donc avoir jusqu'à cinq parents : trois mères, la mère d'« intention », la mère donneuse d'ovule, la mère porteuse, et deux pères, s'il y a don de sperme, le père d'« intention » et le père génétique !

Le débat est vif en France où la pratique est interdite. « L'affaire Sylvie Menesson », cette française qui a eu recours à une mère porteuse californienne, a créé un véritable imbroglio juridique. Des sénateurs se sont emparés de la question et proposent dans un rapport de légaliser la pratique en France¹. De nombreux psychologues s'y opposent mais une psychanalyste, Geneviève Delaisi de Parseval, spécialiste de l'accompagnement de couples ayant des problèmes de fécondité, milite pour cette légalisation.

¹ Le rapport de ce groupe de travail du Sénat, « Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui », daté du 25 juin 2008 est disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r07-421/r07-4210.html>.

En commençant par poser cette question, nous replaçons l'enfant, son intérêt, sa filiation, au centre d'un débat qui tourne souvent autour de la souffrance, réelle, des femmes qui ne peuvent vivre de maternité, pour des raisons diverses. Il faudrait rappeler dans tous ces débats qu'il n'y a pas de droit à l'enfant, mais que la loi doit, au contraire, veiller à protéger l'intérêt du plus faible, veiller aux droits de l'enfant.

Certes, il y a des cultures où l'on peut avoir plusieurs parents, mais ce n'est pas le cas de la nôtre. La sociologue Evelyne Sullerot fait remarquer que, pour nier l'existence d'une crise de la famille, « les uns évoquaient telle ou telle ethnique africaine au sein de laquelle les enfants avaient plusieurs pères, ou n'en avaient pas du tout ; les autres rappelaient que le mariage n'avait pas toujours existé dans l'Europe christianisée... Mais toutes ces modalités très relatives s'élaborent autour du mystère de la transmission de la vie. » Or aujourd'hui, « le mystère biologique de la transmission de la vie est élucidé, mais la cellule sociale destinée à l'encadrer devient floue. Sa forme, sa composition et son histoire semblent être de moins en moins directement prédéterminées par les préceptes et les traditions de la société, et de plus en plus souvent initiées, modifiées, brisées par les particuliers². »

On semble oublier aujourd'hui que la famille, si elle a pris bien des formes dans l'histoire, est une institution qui a pour vocation de fournir un cadre favorable pour accueillir et élever des enfants, et non simplement de répondre aux désirs des adultes. Cette question de l'intérêt de l'enfant est aussi une question sociale : on sait que les dysfonctionnements familiaux ont un coût social important.

Quant aux femmes réduites au statut de « porteuses », ne sont-elles pas des exploitées ? Ce sont celles qui sont économiquement faibles qui livrent ainsi leur corps. La philosophe Sylviane Agacinski brocarde « des gens d'une certaine gauche qui diabolisent l'économie de marché mais qui acceptent très tranquillement la marchandisation du corps³ » et signale que « selon l'anthropologue Maurice Godelier, il arrive que les enfants légitimes d'une femme par ailleurs mère porteuse, se demandent si leur mère ne pourrait les vendre, eux aussi⁴ ! »

² Evelyne SULLEROT, *Pilule, Sexe, ADN. Trois révolutions qui ont bouleversé la famille*, Paris, Fayard, 2006, p. 7-8.

³ Bernard DEBRE ET Sylviane AGACINSKI, « Faut-il légaliser les mères porteuses en France ? », propos recueillis par Patrice de MÉRITENS, *Le Figaro-Magazine*, samedi 10 novembre 2007, p. 51.

⁴ *Ibid.* p. 50.

2. Définitions : un vocabulaire significatif

Le vocabulaire a varié : on a parlé de « mères porteuses » ; en anglais, on parle de « surrogate mother », mère de substitution ; en France aujourd'hui, on parle de « gestation pour autrui » plutôt que de « mères porteuses ». Le changement de vocabulaire n'est pas neutre : on remarquera que « gestation pour autrui » met l'accent sur l'« action », le geste est défini comme altruiste, mais fait disparaître la personne en effaçant le mot « mère », la femme qui va porter l'enfant mais qui va devoir l'abandonner à une autre mère, la mère commanditaire qui est appelée « mère intentionnelle ». « Intentionnelle » : c'est donc l'intention d'être mère qui compte ! Ce vocabulaire est intrigant, on parlerait volontiers de mère « adoptive », de mère « sociale », du fait que c'est elle qui va élever l'enfant, même si elle est aussi mère génétique, ce qui n'est pas forcément le cas puisqu'il peut y avoir don d'ovule. « Intentionnelle » : ce « nelle » vocabulaire est significatif car il souligne que c'est la volonté qui la fait mère de cette enfant. Patrick Verspieren nous a fait remarquer qu'il y a là « une anthropologie qui nie le corps⁵ ». Le vocabulaire signale donc un double effacement : celui de la personne de la mère porteuse réduite à être « gestatrice », un corps fonctionnel, et celui du corps de la mère « intentionnelle » subsumé sous la catégorie mentale de « volonté ».

Ce qui compte, c'est la volonté, le corps de l'autre n'est qu'un vecteur. Sylvie fait cette lecture : « Là-bas, ce n'est pas celle qui accouche qui est la mère, mais *celle qui a décidé* d'avoir un enfant⁶. » Quelle distance entre le fait d'être « mère intentionnelle » et le fait de « tomber enceinte » ! Cette dislocation du corps et de l'esprit produit des discours étonnants. Une femme médecin, interrogeant le généticien Axel Kahn sur le sujet, lui suggère : « finalement utérus et maternité, ce n'est pas tout à fait la même chose... » ! Ce à quoi Axel Kahn réplique fermement que « ce n'est pas vrai ». Il prend l'exemple d'une femme ménopausée qui se fait implanter un embryon et qui le fait bien pour être mère : cette « mère porteuse de cinquante-cinq ans serait évidemment maman, alors que sa semblable de trente ans serait un utérus artificiel sur pattes⁷ ? » Le langage peut forger des sophismes, le corps lui ne ment pas !

⁵ Remarque orale. Patrick VERSPIEREN, jésuite, est directeur du Département d'Éthique Biomédicale du Centre Sèvres.

⁶ Charlotte ROTMAN « Mères porteuses : ça vient ! », *Libération.fr*, samedi 3 novembre 2007.

⁷ Axel KAHN « Où est le bien ? Vers l'autre... bien entendu », propos recueillis par le D^r Odile BUISSON, *Le Médecin des Yvelines* n°50, septembre 2008, p. 4.

3. Que dit la loi française ?

L'article 227-12 du code pénal réprime la provocation à l'abandon, l'entremise en vue d'adoption et, depuis la loi bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ».

La provocation à l'abandon est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. L'entremise en vue de l'adoption, dans un but lucratif, et l'entremise en vue d'une maternité de substitution, en l'absence de but lucratif, sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, tout comme leur tentative. S'agissant de l'entremise en vue d'une maternité de substitution, ces peines sont doublées lorsque les faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif.

Seuls les intermédiaires peuvent être poursuivis et sanctionnés sur ce fondement, à l'exclusion de la mère de substitution et des parents intentionnels. En revanche, le couple demandeur pourrait éventuellement tomber sous le coup de la provocation à l'abandon, si la preuve en était rapportée.

4. L'affaire Menesson : l'imbroglio juridique

Dans le débat français sur les mères porteuses, le combat judiciaire des époux Menesson pour faire reconnaître la filiation de leurs enfants issus d'une mère porteuse est devenu emblématique, d'autant que la justice a semblé un moment leur donner raison, ce qui a été interprété par certains comme un premier pas vers la légalisation. Rappelons les faits : Sylvie Menesson ne peut porter d'enfant car elle n'a pas d'utérus. Alors en 2000, elle décide, avec son mari Dominique, de se rendre en Californie où la pratique des « mères porteuses » est légale. Elle choisit Mary pour porter son enfant, conçu par fécondation in vitro. Mary est défrayée à hauteur de 250 dollars la semaine. Après trois tentatives (à 10 000 dollars la fécondation in vitro), Mary accouche de jumelles. Les autorités californiennes leurs délivrent un certificat de naissance mais le consulat de France refuse d'inscrire ces enfants sur les passeports de Sylvie et Dominique : elles n'ont donc pas d'état-civil français. De retour en France, le couple est poursuivi par la justice puisque la pratique est interdite en France ; en 2004, un juge d'instruction rend finalement un non-lieu reconnaissant que les faits se sont produits

« sur le territoire des États-Unis, conformément à la législation en vigueur dans ce pays ».

Le parquet entreprend ensuite de faire annuler la filiation et la transcription sur l'état-civil. Fin octobre 2007, la Cour d'Appel de Paris refuse d'annuler la transcription considérant, ce qui semblait sage, qu'il était de l'intérêt de ces enfants d'avoir un état-civil. La cour de Cassation donne pourtant finalement raison au parquet le 17 décembre 2008 en estimant que puisque la pratique des mères porteuses est interdite en France une telle transcription serait susceptible de « contrarier l'ordre public ». La Cour de Cassation renvoie finalement les politiques à leur responsabilité : c'est à eux, et non aux juges, de changer la loi.

5. Paysage légal international

La majorité des pays interdisent cette pratique. C'est par exemple le cas de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne. Sans être légale, elle est tolérée dans d'autres comme la Belgique et les Pays-Bas. Dans d'autres enfin, elle est encadrée par la loi : Grèce, Royaume-Uni, etc.

En Grande Bretagne, la mère porteuse qui accouche est la mère légale à la naissance de l'enfant. Elle dispose d'un délai de six semaines pour garder l'enfant. Après la naissance de celui-ci, la mère porteuse et les parents demandeurs doivent demander un *parental order* au tribunal pour transférer la filiation.

Aux États-Unis, la maternité pour autrui est formellement prohibée dans plusieurs États. Dans les États où elle est légale, c'est la logique du contrat commercial qui prévaut : l'abandon à la mère « intentionnelle » se fait avant la naissance. Dans l'affaire « Johnson contre Calvert », Mme Johnson, la gestatrice, avait refusé de rendre l'enfant qu'elle avait porté pour le couple Calvert. Le juge a considéré qu'elle n'était qu'une *foster mother* (nourrice) « qu'on ne devait pas confondre avec la mère réelle » ; ce sont les termes mêmes du jugement.

Un cas particulier est celui d'Israël où ne peut être mère porteuse qu'une femme non-mariée et de la même religion que la mère commanditaire. La première disposition est destinée à éviter l'assimilation à un adultère, et l'autre à éviter toute contestation : puisque, dans le judaïsme, on est juif par la mère, il faut que la mère porteuse et la mère intentionnelle soient toutes deux juives afin que l'enfant soit bien juif, sans contestation rabbinique possible⁸.

⁸ Susan Martha KAHN, *Les enfants d'Israël. Une approche culturelle de l'assistance médicale à la procréation*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 9-12.

Dans certains pays la portance intra-familiale est favorisée. Le Brésil ne l'autorise qu'entre membres d'une même famille. La psychanalyste G. Delaisi de Parseval signale qu'en Grèce, le fait qu'une mère porte un enfant pour sa fille est considéré comme légitime⁹.

6. Les arguments avancés en faveur de la légalisation des mères porteuses

- Réparer une injustice

G. Delaisi de Parseval estime que l'interdiction de la gestation pour autrui est une injustice : « Tous les autres cas d'infertilités sont prise en charge par la Sécurité sociale mais pour ce type de problème, on dit aux couples que c'est interdit. C'est très injuste¹⁰. » Mais parler d'« injustice », c'est supposer un droit à l'enfant qui n'existe pas et ne doit pas exister !

- Ce qui compte, c'est la mère sociale

Ce qui compte, c'est la mère sociale, celle qui élève l'enfant ; il ne faut pas donner une importance démesurée à la gestation. Pourtant on sait que l'enfant entend la voix de sa mère dans le sein maternel et que le bébé la reconnaît. On reconnaît également l'importance du contact physique post-natal entre le nouveau-né et sa mère après l'accouchement et « on connaît les effets délétères de la séparation mère-bébé après la naissance¹¹ ».

Selon Myriam Szejer, pédopsychiatre, « un enfant né d'une mère porteuse devra surmonter, notamment à l'adolescence, un conflit interne très violent : il ressentira nécessairement une double loyauté contradictoire à l'égard, d'une part, de la femme qui l'a mis au monde, d'autre part, de ses parents intentionnels qui l'ont désiré et le considèrent comme leur enfant¹² ».

Marcel Rufo, autre pédopsychiatre, signale que « ce conflit risque d'être d'autant plus violent que l'enfant ne pourra pas, contrairement aux enfants abandonnés, considérer que la femme qui l'a porté l'a remis à ses parents intentionnels par amour. Les enfants abandonnés soignent en effet souvent la blessure de l'abandon en considérant, lorsque cela est possible, qu'ils ont été

⁹ Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, *Famille à tout prix*, Paris, Seuil, 2008, p. 171, n. 2.

¹⁰ Propos recueillis par Marie Lefebvre-Billiez, « Le don jusqu'où ? », *Réforme* n° 3260, 21-27 février 2008, p. 8.

¹¹ Myriam SZEJER et Jean-Pierre WINTER, « Abandon sur ordonnance », *Libération*, mercredi 23 juillet 2008, p. 22.

¹² Rapport du groupe de travail du Sénat, « Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui », *op. cit.*

abandonnés par amour, que leurs parents espéraient leur préparer un meilleur destin en les confiant à d'autres adultes auxquels la vie a réservé un sort plus clément. Dans les cas d'enfants nés d'une maternité pour autrui, *ce ressort psychique ne peut jouer*, puisque la mère de substitution remet l'enfant en vertu d'un simple accord passé avec les parents intentionnels, et non par amour¹³. »

- Cela permet d'avoir un enfant de soi et à soi

Certes, c'est un enfant à soi et de soi, surtout s'il est génétiquement du couple. Mais à quel prix ? Au prix de l'instrumentalisation de la mère porteuse ? Cet enfant de la volonté sera-t-il encore désiré s'il s'avère handicapé ? Aura-t-il encore du prix aux yeux des parents intentionnels ?

- Des médecins y sont favorables

Le rapport de 1986 remis au Premier ministre sur les procréations artificielles, notait déjà : « Cette interrogation médicale ne peut être dissociée d'une certaine notion de responsabilité, voire même *de culpabilité* face à certains couples, dont la femme a été amputée, parfois abusivement de son utérus¹⁴. »

D'après Geneviève Delaisi de Parseval, ces nouvelles méthodes de procréation vont se développer car, explique-t-elle, « personne aujourd'hui ne supporte l'infertilité. Pas plus les médecins fivistes que les couples parentaux¹⁵. »

- La loi actuelle prive ces enfants de filiation

L'argument consistant à légaliser la pratique des mères porteuses dans l'intérêt de la filiation de l'enfant est facile à écarter. Nul besoin de légaliser les mères porteuses pour cela. Si le problème est la filiation, il suffit de permettre, au cas par cas, l'adoption plénière des enfants nés de mère porteuse, tout en maintenant l'interdiction de la pratique. C'est la proposition qui conclut le rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et techniques¹⁶.

On pourrait rétorquer, et c'est l'argument du groupe de travail du Sénat, que ce serait avaliser le fait et des pratiques indignes. Mais si c'est laissé à l'appréciation d'un tribunal, ce sera au juge de s'assurer qu'il n'y a pas de trafic

¹³. *Ibid.*

¹⁴. *Les procréations artificielles. Rapport au Premier ministre*, Paris, la Documentation française, 1986, p. 97

¹⁵. Propos recueillis par CATHERINE VINCENT, Le temps des "mères porteuses", *Le Monde.fr*, 9.02.08, mis à jour le 10.02.08.

¹⁶. Rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et techniques, jeudi 29 novembre 2007, p. 147.

d'enfant. À titre d'exemple, le parquet du tribunal de grande instance de Nantes examine chaque année environ 2 000 jugements étrangers d'adoption ; il refuse leur transcription dans environ 15 % des cas, soit parce que l'adoption ne produit pas les effets d'une adoption plénière (10 %), soit en raison de l'irrégularité de la procédure (5 %)¹⁷.

On peut aussi souhaiter que ce soient des pratiques respectant la dignité de la mère et de l'enfant et non les pratiques moins éthiques qui se mondialisent !

7. Mères porteuses : pour une éthique narrative

Souvent ce sont des témoignages, des histoires, qui vont modifier notre vision morale du monde. Des parlementaires ont avoué que l'audition de mères porteuses qu'ils ont estimées altruistes, ont changé leur opinion sur le sujet. Suivant un principe d'identification et de généralisation, on tire souvent des leçons générales d'une histoire individuelle. De ces histoires, on tire une morale. Il existe bien une éthique issue de la narration, une éthique narrative. « L'éthique narrative porte une attention particulière aux récits des divers acteurs d'une situation médicale...¹⁸ ». L'éthique narrative est née en réaction à une éthique des principes trop abstraite. Mais l'éthique narrative, si elle peut l'éclairer, ne saurait remplacer l'éthique normative. Or souvent c'est un récit unique qu'on veut imposer comme norme alors qu'il faudrait multiplier les points de vue, croiser les récits des différents acteurs pour apporter un véritable éclairage éthique.

Ces réserves faites (ne pas confondre narratif et normatif), on conviendra que la Bible contient beaucoup plus de récits que de lois, et que ces récits nous amènent à tirer des leçons morales. Et à les tirer nous même d'ailleurs, car le narrateur laisse souvent le lecteur tirer lui-même les conclusions. Ainsi, par exemple, la Genèse raconte l'inceste des filles de Loth sans faire aucun commentaire moral. Le lecteur contemporain de la Bible n'apprend que bien plus tard que de cette descendance incestueuse viendront les Moabites et les Ammonites qui seront des ennemis d'Israël : « Moab prit les Israélites en horreur » (Nb 22.3).

¹⁷. Rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et techniques, *ibid.*

¹⁸. Lazare BENAROYO, art. « Éthique narrative », in Gilbert HOTTOIS, Jean-Noël MISSA, sous dir., *Nouvelle Encyclopédie de Bioéthique*, Bruxelles, De Boeck Université, 2001, p. 406.

8. Deux cas extrêmes : l'affaire « Donna » et Annette

- Une mère porteuse mercenaire : l'affaire « Donna »

La Belgique a choisi de ne pas inscrire la question des mères porteuses dans la loi ; elle n'approuve ni ne condamne mais elle tolère. Mais du coup, elle ne reconnaît pas non plus la validité de contrat passé entre parents demandeurs et mère porteuse. Une Belge a accepté d'être porteuse pour un couple belge, en échange de 10 000 euros. Elle a prétendu ensuite avoir fait une fausse couche, mais elle a revendu l'enfant sur internet pour 15 000 euros à un couple néerlandais. Le couple belge a porté plainte mais le tribunal néerlandais d'Utrecht a validé cette transaction au nom de l'intérêt de l'enfant.

La sociologue de la famille Irène Thèry cite pour le dénoncer l'avis du conseil néerlandais pour la protection de l'enfance : « Nous nous inquiétons surtout de savoir quand et comment ses parents adoptifs lui diront de quelle manière elle est arrivée chez eux, et comment ils l'accompagneront ensuite dans la gestion de cette information. » Elle ajoute : « Répondre à la question "qui", c'est construire une identité narrative, ce n'est pas gérer une information¹⁹ ! » Effectivement, être inscrit dans un lignage, une généalogie, cela fait partie d'une identité qui nous est donnée et qui n'est donc pas à construire.

Ici la narration provoque l'horreur devant une vente d'enfant, l'indignation contre la mère mercenaire, la compassion pour les parents trompés, et la réprobation du couple acquéreur. Cette histoire provoque une demande de loi : comment interdire une telle horreur ?

- Annette une mère porteuse « altruiste »

À l'opposé de cette mère mercenaire, Annette, américaine, évangélique fervente, a porté un enfant pour sa propre sœur Darlene. Le cas est rapporté avec beaucoup de détails intéressants par Marie Lefebvre-Billiez dans l'hebdomadaire *Réforme*²⁰. Le récit centré sur la sœur porteuse est très construit ; il permet de distinguer trois temps narratifs : promesse/épreuve/bénédiction.

¹⁹. Irène THERY, « L'amour ne suffit pas », *Philosophie Magazine* n° 15, décembre 2007-janvier 2008, p. 18.

²⁰. Marie LEFEBVRE-BILLIEZ « Par amour, pas pour l'argent », *Réforme* n° 3260, 21-27 février 2008, p. 10.

- Promesse

Darlene, qui a perdu son utérus après son premier enfant, fait promettre à sa sœur Annette d'être sa mère porteuse. Trois ans plus tard, elle lui demande de réaliser sa promesse. Croyante, Annette prie beaucoup avant de se décider. Elle accepte mais il lui est psychologiquement indispensable que cet enfant ne soit pas génétiquement le sien : « Je n'allais contribuer ni à son ADN ni à ses caractéristiques en tant que mère. L'embryon aurait déjà plusieurs jours d'existence avant d'être implanté en moi, et je ne lui donnerais pas non plus mon sang car "l'âme de la chair est dans le sang" ».

- Épreuve

Cela a coûté à Annette : elle a dû arrêter son travail, a perdu son compagnon qui n'a pas accepté cette situation. Critiquée par certains chrétiens : « qui ne voyaient pas de mère porteuse dans la Bible », elle répond : « mais il n'y a pas non plus de greffe de cœur ». Annette a donné des jumelles à sa sœur qu'elle a ensuite allaitées. Résultat, dit-elle : « Darlene a eu du mal à entrer en relation avec elles ». Annette est partie en vacances trois semaines pour s'en détacher. Elle continue à les voir toutes les semaines. Sa sœur Darlene lui reproche un peu de les préférer à son autre nièce, « ce qui est partiellement vrai » reconnaît-elle.

- Bénédiction

Cette narration se termine par ce qu'on pourrait interpréter comme une bénédiction d'Annette, même si le mot n'est pas prononcé : elle retrouve rapidement du travail, elle est reconnue comme pasteur bénévole par son réseau d'Églises de maison, et on lui demande souvent de témoigner de son expérience. Elle tire elle-même cette conclusion de son aventure : « Je me suis sentie honorée de pouvoir faire un si beau cadeau à ma sœur. Donner autant de joie et de bonheur à une famille... cela m'a bouleversée. » et elle donne comme conseil de « le faire par amour et pour donner, pas pour l'argent ». L'exemple d'Annette est particulièrement intéressant car il se situe en contexte croyant. Il permet donc une comparaison légitime avec des croyants de la Bible, qui se trouvent dans des contextes culturels différents, mais qui ont une vision du monde proche. Nous proposerons une comparaison de ce récit avec l'histoire de Saraï en Genèse 16 et celle de Rachel en Genèse 30. Rappelons brièvement ces récits et leur contexte.

- *Histoire de Sarai, Abram et Agar en Genèse 16*

Dieu a promis à Abram une descendance nombreuse mais Sarai ne voyant rien venir se dit : « aide-toi, le ciel t'aidera ». Elle jette sa servante dans les bras d'Abram pour avoir une descendance par elle. Ce n'est pas un adultère : la coutume était connue, mentionnée dans le code d'Hammourabi du XVIII^e av. J.-C. En cas de stérilité de l'épouse, on pouvait avoir recours à sa servante pour avoir un enfant. Mais il faut noter que cette procédure n'est possible que parce qu'Agar n'est pas considérée comme une personne mais comme une chose : elle est la propriété de sa maîtresse Sarai. L'affaire tourne cependant au désavantage de son initiatrice. Agar, se voyant enceinte, méprise sa maîtresse. Sarai, furieuse, la maltraite et la renvoie. C'est Dieu qui, par l'intermédiaire de l'Ange de l'Éternel, va rétablir la situation. Il conseille à Agar de retourner voir sa maîtresse et de s'humilier devant elle. Il lui fait une promesse de fécondité et donne à l'enfant un nom qui symbolise le fait que Dieu a entendu la détresse d'Agar : Ismaël. Mais il ajoute une curieuse bénédiction qui ressemble beaucoup à une malédiction : « Il sera comme un âne sauvage ; sa main sera contre tous, et la main de tous sera contre lui » (16.12, NBS ; de même pour les citations qui suivent).

- *Histoire de Rachel, Jacob et Bilha*

Rachel est jalouse de sa sœur Léa qui donne des enfants à Jacob, alors qu'elle-même reste stérile. Elle use de formules violentes pour exprimer son désir d'enfant : « donne moi des fils, sinon je vais mourir ! » (30.1). Jacob se met en colère : « Suis-je donc à la place de Dieu, qui t'empêche d'avoir des enfants ? » (30.2).

« Elle dit : Voici ma servante Bilha ; va avec elle ; qu'elle accouche sur mes genoux, et que par elle j'aie aussi des fils ! » (30.3). Le terme utilisé pour désigner Bilha n'est pas le mot habituel pour « servante » mais « esclave » (*'āmâ*). « Accoucher sur les genoux » désigne l'adoption par laquelle l'enfant de Bilha devient le sien.

Il y a un véritable acharnement procréatif chez Rachel. « J'ai livré un combat surhumain contre ma sœur, et je l'ai emporté » (30.8). On notera que Rachel mourra en couches. Fait intéressant, dans la généalogie de Genèse 35.25, les enfants sont présentés comme fils de Jacob *et de Bilha*, « servante » de Rachel ; cette fois-ci, c'est le mot habituel (*šifrâ*) qui est employé, ce qu'on peut interpréter comme un rétablissement. Dans la Bible, on constate donc que,

contrairement à la loi française où l'adoption plénière occulte la généalogie, l'adoption n'empêche pas de conserver la parenté antérieure pour mémoire.

Tentons maintenant un tableau comparatif du récit d'Annette avec ces deux récits bibliques :

| | | |
|---|--|---|
| Annette/Darlene Stérilité de Darlene Promesse d'Annette à sa sœur Darlene Enfants don d'Annette Hommes effacés Annette : 1 ^{er} mot du récit. Le compagnon d'Annette non nommé, la quitte ; le mari de Darlene n'est pas nommé Dernier mot d'Annette : « Par amour pas pour l'argent » Annette valorisée S'est sentie « honorée de faire un si beau cadeau à ma sœur » | Saraï/Abram/Agar Stérilité de Saraï Promesse de Dieu à Abram Enfant don de Dieu Saraï : 1 ^{er} mot du récit. « Abram écouta Saraï » mais le dernier mot du récit est « Abram » Agar instrumentalisée Pas nommée par Abram ni Saraï ; nommée par l'Ange de l'Éternel Agar/Saraï rivales | Rachel/Jacob/Bilha Stérilité de Rachel Enfants don de Dieu Rachel 2 ^e mot du récit Jacob : suis-je donc à la place de Dieu ... ? Derniers mot , Rachel à Dieu : « ajoute un fils » L'exaucement sera fatal. Bilha instrumentalisée Servante, hébr. <i>ʾāmâ</i> (litt. « esclave ») |
| Annette/Darlene sœurs coopératrices Mais Darlene reproche à Annette de préférer les jumelles, qu'elle a portées à son autre nièce. Jalousie ? Qui est la mère ? Annette : pas mes enfants | Qui est la mère ? Agar donna un fils à Abram | Rachel/Léa sœurs rivales Jalousie Qui est la mère ? Généalogie de Gn 35.25 ; fils de Jacob <i>et de Bilha</i> , servante (hébr. <i>šifrâ</i>) de Rachel |

9. Éthique du récit

- Effacement contre rétablissement

On notera l'effacement du mari de Darlene de cette narration : le père des jumelles n'est même pas nommé. Dans la narration de Genèse 16, Abram est d'abord un personnage passif, soumis au désir d'enfant de sa femme : « Abram écouta Saraï » (16.2). Les commentateurs n'ont pas manqué de remarquer la proximité avec le reproche que Dieu fait à Adam en Genèse 3. Il est frappant de constater que « Saraï » est le premier mot du récit et « Abram » le dernier. En Genèse 16.15, on trouve une sorte de rétablissement d'Abram, qui nomme ce fils issu d'Agar. Jacob, lui, est plus résistant qu'Abram, donc plus présent dans le récit, au moins au premier abord : il s'affirme davantage en affirmant que la fécondité relève de Dieu, il suit néanmoins la volonté de Rachel.

- Enfants don de Dieu

Dans les récits bibliques l'enfant est don de Dieu. Jacob l'affirme : « Suis-je donc à la place de Dieu, qui t'empêche d'avoir des enfants ? » (30.2) Et Dieu le confirme : « Alors Dieu se souvint de Rachel ; il l'entendit et la rendit féconde » (30.22). Mais dans le cas d'Annette, ce n'est pas Dieu qui donne, ce n'est pas non plus la femme qui donne un enfant à son mari : « Rachel vit qu'elle ne donnait pas d'enfant à Jacob » (30.1) ; c'est la sœur qui donne un enfant à sa sœur. N'y a-t-il pas, au-delà du discours sur la générosité, un sentiment de toute-puissance de la part d'Annette ? Nous rejoignons ici une réflexion de Patrick Verspieren : « Bien des couples croyants "reçoivent" leur enfant plus qu'ils ne le font. Ils ne méconnaissent pas le rôle de la sexualité mais ils voient dans leur enfant un don de Dieu et le respectent comme tel. Dans le cas considéré ici, ce n'est plus Dieu qui donne mais un être humain ! Quel exploit oblatif²¹... » La remarque s'applique à un autre cas mais elle convient parfaitement ici !

- L'instrumentalisation de la porteuse

Elle est nette pour Agar et Bilha, et on notera que le narrateur insiste sur leur rétablissement en tant que personnes et mères, ce qui marque une désap-

²¹. Patrick VERSPIEREN, « Mères de substitution. L'alibi de la générosité », *Études* 365/1, 1984, p. 496.

probation implicite du comportement de Saraï et de Rachel. Bilha acquiert d'ailleurs le statut officiel de concubine de Jacob (Gn 35.22).

Annette, elle, n'est pas chosifiée ; dans son récit, elle est bien reconnue et valorisée. Peut être même un peu trop ! C'est ce qui provoque un léger malaise : elle est le centre de la narration. Le récit commence par son nom, « Annette », et se termine par sa parole qui donne une morale de l'histoire : « par amour pas pour de l'argent ». Le psychiatre Marc Opitz note : « Ici, "par amour", comme le dit l'article, les cartes sont brouillées ; comment vont s'y retrouver les jumelles ? On peut pressentir une certaine confusion, il y a là une vision sentimentale de l'amour qui est plus narcissique que véritablement intégré dans la dimension symbolique de la loi ; loi qui a pour tâche de séparer et de différencier, bref d'instituer la personne en tant que sujet²². » L'aspect narcissique nous semble patent dans le discours d'Annette qui est finalement très centré sur soi : elle s'est sentie « honorée de faire un si beau cadeau à ma sœur ». *En fait, ce sont plutôt les enfants qui sont ici instrumentalisés comme valeur – don gratifiant.*

- *Qui est la mère ?*

Annette affirme nettement que les enfants qu'elle a portés pour sa sœur ne sont pas ses enfants. Saraï voulait avoir un enfant par sa servante. Mais le narrateur biblique conclut que c'est Agar la mère : « Agar enfanta un fils à Abram. » On aura aussi remarqué qu'Agar, la non-nommée par Saraï et Abram, indice de son statut instrumental, est nommée par Dieu, ce qui a certainement valeur de restauration, et qu'à son tour, elle nomme Dieu dans un mouvement de reconnaissance : « Elle appela le Seigneur, qui lui avait parlé : "Tu es El-Roï – le Dieu qui me voit" » (16.13).

- *Effet éthique produit par ces récits*

Au niveau des conséquences immédiates, « l'affaire Agar » tourne mal même si l'on a l'impression que Dieu rattrape la situation. À plus long terme, on ne peut s'empêcher de penser que la rivalité séculaire entre Ismaël et Israël trouve ici ses racines généalogiques. Quant à « l'affaire Bilha », elle surgit dans un climat exécrable de rivalité entre deux sœurs ; est-ce en mémoire de cela que la loi mosaïque interdira de prendre pour épouses deux sœurs ? L'acharnement procréatif de Rachel, qui lui fait prononcer une parole insensée (« donne moi

²². Propos recueillis par courriel.

des fils sinon je vais mourir ») et qui, alors qu'elle a déjà eu deux enfants adoptifs (Dan et Nephtali) et un biologique (Joseph), demande encore à Dieu « ajoute un fils », se termine narrativement mal puisque Rachel meurt justement en couches (Gn 35.18). Quant à la progéniture de Bilha, Dan et Nephtali, elle sera plutôt bénie, puisque le territoire de Nephtali deviendra le centre de l'activité du Christ (Mt 4.12-16), en accomplissement de la prophétie d'Ésaïe.

En lisant le récit d'Annette, en notant l'absence du mari et père des jumelles, on se demande : quels sont ses sentiments ? Qu'en est-il également des deux sœurs dans leurs rapports réciproques et avec le père biologique ? Jacob assume une bigamie non voulue et qui lui crée bien des soucis. Le mari de Darlene n'est-il pas en situation de bigamie mentale ? Le psychiatre Marc Opitz se demande : « Qu'en est-il également des deux sœurs dans leurs rapports fantasmatiques réciproques et avec le père biologique ? » Il relève aussi le problème de filiation, il note que « ça pose problème quant à la dimension généalogique traditionnelle de la filiation et des rapports mère biologique/mère porteuse, qui habituellement sont médiatisés par une transaction financière et un contrat permettant de faire la part des choses. Ici, "par amour", comme le dit l'article, les cartes sont brouillées ; comment vont s'y retrouver les jumelles²³ ? »

Comme nous l'avons déjà remarqué, on peut sérieusement se demander si, derrière la générosité d'Annette, il n'y a pas un sentiment toute-puissance. Ne voit-on d'ailleurs pas que ce don magnifié est un abandon d'enfant ?

- Don-abandon d'enfant

Remarquons un détail significatif dans une autre narration : Sylvie révèle, comme point positif, que Mary, qui a été mère porteuse pour elle, est une enfant adoptée, preuve et explication de la générosité de Mary. Mais cela veut dire qu'en « donnant » ses jumelles à Sylvie, elle leur fait vivre ce qu'elle a elle-même subi : l'abandon. On observe souvent qu'un des symptômes de l'engrenage du mal, c'est la répétition.

Élargissons maintenant la question et demandons-nous dans quel contexte cette question a ressurgi en France.

²³. *Ibid.*

10. Pourquoi le problème ressurgit-il maintenant ?

Le nombre de couples hétérosexuels concerné par un recours aux mères porteuses est très limité alors pourquoi ce problème, qui semblait réglé par les lois de bioéthique de 1994, ressurgit-il maintenant ? Ne serait-ce pas parce que la mère porteuse est le passage obligé pour un couple homosexuel masculin, qui voudrait un enfant qui soit génétiquement, en partie, de lui ? Le projet du Sénat réserve, certes, la gestation pour autrui aux couples hétérosexuels. Mais la légalisation des mères porteuses n'est-elle pas dans l'esprit de certains un premier pas ? Au nom de la non-discrimination, on ne voit pas bien aujourd'hui ce qui s'y opposerait. On ne peut ignorer que le dossier des mères porteuses ressurgit dans un contexte de revendication homoparentale. Dans un dossier sur le couple publié par la revue *Sciences Humaines*, un auteur écrit : « Les chiffres le confirment : aujourd'hui, le désir d'enfant au sein d'un couple homosexuel est de plus en plus manifeste. 50% des personnes homosexuelles vivent en couples, 10% ont des enfants et 40 à 50% en expriment le désir²⁴. »

La psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval affirme, quant à elle, que « la gestation pour autrui pourrait, si les lois l'autorisent un jour, constituer un palliatif à une forme sociologique de "stérilité" masculine, celle des couples homosexuels²⁵. » Elle remarque même, en note, que la gestation pour autrui menée pour un couple homosexuel est « plus harmonieuse » car elle évite la rivalité entre les deux mères²⁶.

Jean Hauser, professeur de droit privé à l'université Bordeaux IV, confirme que nos craintes ne sont pas imaginaires. Il a estimé, devant la mission d'information sur la révision des lois de bioéthiques, qu'il fallait soit interdire soit autoriser la gestation pour autrui mais ne pas espérer y mettre de conditions : « Je suis persuadé que les conditions d'accès drastiques prévues par le rapport du Sénat – interdiction aux couples homosexuels, droit de rétractation de la mère porteuse, gratuité – sont des chiffons de papiers²⁷ ! »

²⁴. Florence MOTTOT, « Libres et fidèles ! », *Sciences Humaines*, n°188, décembre 2007, p. 188. Nous citons ces chiffres avec des réserves car l'auteur ne donne ni sa source ni la base statistique mais cite l'A.P.G.L. dans la phrase suivante.

²⁵. Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, *op. cit.*, p. 147.

²⁶. *Ibid.*, p. 341, n. 1.

²⁷. Extrait de son audition devant la mission d'information sur la révision des lois de bioéthique, *La Croix*, vendredi 6 mars 2009, p. 3.

11. Qui est ma mère ?

Autrefois la seule filiation sûre était celle de la mère. La techno-science a changé cela puisqu'on peut dissocier procréation et sexualité. La gestation pour autrui crée un trouble dans la filiation : n'est-ce pas contraire à l'intérêt de l'enfant ? Va-t-on le faire vivre dans le secret de ses origines, lui cachant l'existence de la femme qui l'a porté ? Quand Jésus dit à Marie : « qui est ma mère ? », elle savait bien qu'il n'exprimait pas de doute sur ses origines, qu'il affirmait son appartenance première à la communauté des croyants mais qu'il ne niait pas être « le fruit de ton ventre » (Lc 1.42). Il est remarquable que, sur ce sujet, Axel Kahn reprenne cette expression biblique : « Je trouve qu'il est de bon sens de ne pas modifier la loi qui consiste à dire que la mère est celle qui a accouché de l'enfant. Cette mesure me semble seule digne de la sensibilité des femmes et, de ce lien particulier qui... peut s'établir entre elles et ce que j'ai nommé par référence biblique (bien que je sois pour ma part totalement agnostique) « *le produit de leurs entrailles* »²⁸.

Mais comment un adolescent qui sait, ou qui devine, qu'il a été porté par une femme et élevée par une autre posera-t-il cette question « qui est ma mère ? » à sa mère « intentionnelle » ? Delaisi de Parseval pose comme condition d'une gestation pour autrui « réussie » qu'il n'y ait pas de secret sur l'origine de l'enfant mais d'autres psychanalystes lui répliquent : « On nous reprochera de faire preuve d'un déterminisme abusif en insistant sur la psychopathologie induite par de telles conditions de naissance. Mais l'est-ce plus que d'affirmer péremptoirement que tout ira bien si l'on a pas menti à l'enfant à propos de l'aspect technique de ses origines. Comme si la loi pouvait obliger qui que ce soit à énoncer une vérité dont nous savons quelle est impossible à dire²⁹. »

Conclusion

Dans le principe, il est toujours mauvais de considérer un être humain comme un simple instrument, car c'est déshumanisant et donc contraire à sa dignité. Or nous avons constaté que, dans la pratique des « mères porteuses », la femme est traitée en simple moyen. De cette déshumanisation, la psychanalyste G. Delaisi de Parseval, emportée par son parti-pris militant, témoigne malgré elle : « Il serait temps que l'Occident judéo-chrétien songe à élaguer les

²⁸. In *Le Médecin des Yvelines*, art. cité, p. 4.

²⁹. Myriam SZEJER et Jean-Pierre WINTER, art. cité, p.22.

fantasmes qui tournent autour de l'utérus maternel, ce fameux ventre... qui est, en un sens, une simple "poche à fœtus"³⁰ ! » On appréciera le contraste entre le fait de considérer une femme enceinte comme une « poche à fœtus » et la belle expression biblique qui valorise poétiquement le lien mère-enfant en faisant de l'enfant le « fruit de son ventre ».

Quant à l'enfant, le considérer comme un bien auquel on a droit, c'est déjà l'instrumentaliser. Nous maintenons fermement notre opposition à un droit à l'enfant. De plus, même dans un contexte non marchand ou militant comme celui entre sœurs, l'éthique narrative nous instruit que l'enfant aussi est instrumentalisé. L'éthique narrative nous instruit également, avec le récit sur Rachel, sur les dangers de l'acharnement procréatif.

D'un point de vue pratique, pour régler la question de la reconnaissance de filiation de ces enfants issus de mères porteuses, qui est un vrai problème, nul besoin d'une nouvelle loi, qui encouragerait une pratique qui n'est pas moralement souhaitable, l'aménagement des lois sur l'adoption serait une solution.

Luc OLEKHOVITCH

³⁰ Geneviève DELAISI DE PARSEVAL et Alain JANAUD, *L'enfant à tout prix*, Paris, Seuil, 1983, p. 124. Elle réitère cette accusation de « fétichisme du ventre maternel » dans *Réforme* n° 3260, 21-27 février 2008, p.8.